

GE_GERICHTE ACJC/929/2011 vom 20. Dezember 2010

GE Cour de justice, 2010-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_929_2011

FR: GE_GERICHTE ACJC/929/2011 du 20 décembre 2010

IT: GE_GERICHTE ACJC/929/2011 del 20 dicembre 2010

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties avant le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par l'ancien droit de procédure.

E. 2

L'appel a été interjeté dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 30 al. 1 let. c, 300, 394 al. 1 aLPC). Le jugement attaqué ayant été rendu en premier ressort (art. 387 aLPC), le pouvoir d'examen de la Cour est complet (art. 291 aLPC).

- 10/21 -

C/15868/2005

E. 3

Le dépôt d'un recours ne suspend l'entrée en force du jugement que dans la mesure des conclusions prises (art. 148 al. 1 aCC). En l'espèce, l'appelante conteste les chiffres 4, 5, 8 et 9 du dispositif du jugement entrepris, soit ceux relatif à la contribution pour l'entretien des enfants et à la liquidation des rapports patrimoniaux entre les parties. Il s'ensuit que les autres points de celui-ci (soit les chiffres 1 à 3, 6, 7 et 10) sont entrés en force.

E. 4.1

Le juge examine d'office sa compétence à raison du lieu lorsque la règle de for est impérative (art. 98 aLPC). La Cour de justice doit vérifier sa compétence même lorsqu'elle est saisie d'un appel en violation de la loi (art. 292 aLPC) et que les parties n'ont pas soulevé le grief de l'incompétence du tribunal (SJ 1968 p. 262-263; 1992 p. 170; (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 3 ad art. 98 LPC). Lorsqu'il constate son incompétence, le juge rend une décision d'irrecevabilité BERTOSSA/ GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 7 ad art. 98 LPC).

E. 4.2

Les époux, qui sont domiciliés dans le canton de Genève, étant tous deux de nationalités étrangères et copropriétaires d'un immeuble sis en France, le litige revêt un caractère international, ce qui entraîne l'application de la loi fédérale sur le droit international privé suisse (LDIP) et des conventions internationales applicables (art. 1 LDIP). Les fors de la LDIP sont impératifs lorsqu'ils sont soustraits à la libre disposition des parties (KNOEPFLER/SCHWEIZER/OTHENIN-GIRARD, Droit international privé suisse, 3ème éd., 2005, n. 595, p. 329).

E. 4.3

En l'espèce, compte tenu du domicile des parties, le Tribunal était compétent à raison du lieu pour prononcer le divorce (art. 59 LDIP) et statuer sur ses effets accessoires, en particulier sur la contribution à l'entretien des enfants et la liquidation des rapports patrimoniaux entre les parties, seuls points encore litigieux en appel (art. 5 ch. 2 ancienne Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 16 septembre 1988, dont l'application est réservée par l'art. 63 al. 1 de la nouvelle Convention du 30 octobre 2007, entré en vigueur pour la Suisse le 1er janvier 2011; art. 63 al. 1 LDIP qui renvoie à l'art. 59 LDIP). Le recours est donc recevable en tant qu'il porte sur ces aspects.

E. 4.4

Le bien immobilier dont les parties demandent le partage étant toutefois situé en France, il convient de déterminer si le Tribunal était également compétent pour se prononcer sur son attribution, dans la mesure où, s'agissant d'une question non

- 11/21 -

C/15868/2005 patrimoniale, l'art. 6 LDIP, qui prévoit une acceptation tacite de la compétence du Tribunal lorsque le défendeur procède au fond sans réserve, ne s'applique pas.

E. 4.4.1

Selon une jurisprudence constante de la Cour, la Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (aCL) est inapplicable au domaine des régimes matrimoniaux (art. 1 al. 2 ch. 1 aCL), étant précisé que les litiges relatifs au partage d'un immeuble dans le cadre d'une procédure de divorce relèvent du statut matrimonial, de sorte qu'aucune compétence ne saurait être déduite de l'art. 16 aCL (DONZALLAZ, La Convention de Lugano, 1998, vol. III, nos 6145, 6182 et 6183; ACJC/1244/2008 du 17 octobre 2008 consid. 9.2; ACJC/254/2011 du 18 février 2011 consid. 3.1). Applicable aux situations internationales à défaut de convention (art. 1 al. 2 LDIP), la LDIP ne limite aucunement la compétence du juge du divorce, investi de la liquidation du régime matrimonial, aux seuls biens sis en Suisse; au contraire, le principe de l'universalité de la liquidation (DUTOIT, Commentaire de la loi fédérale du 8 décembre 1987, 2005, n. 5 ad art. 51 LDIP; COURVOISIER, Commentaire bâlois, 2007, n. 15 ad art. 51 LDIP) veut que l'ensemble des biens des époux, meubles ou immeubles, soient inclus dans la liquidation où qu'ils se trouvent dans le monde. Le législateur a renoncé à étendre aux régimes matrimoniaux la réserve de compétence, instaurée en matière successorale par l'art. 86 al. 2 LDIP, qui abandonne à l'Etat du lieu de situation des immeubles la juridiction en cette matière s'il revendique une compétence exclusive (Message du Conseil fédéral, FF 1983 I 339 n. 234.2). Il s'agissait d'éviter de limiter la compétence du juge du divorce pour régler la situation financière des époux (Message, op. cit., p. 339; HEINI ZK, 2004, IPRG ad art. 51-58, n. 12). Il s'ensuit que le juge suisse chargé de liquider le régime matrimonial à la suite d'un divorce est compétent pour statuer même sur des immeubles sis à l'étranger et faisant l'objet d'une compétence exclusive de l'Etat du lieu de situation (DUTOIT, Droit international privé suisse, 2005, p. 5 ad art. 51 p. 176, 177; BUCHER, Droit international privé suisse, 1992, n. 447, p. 162; BERTHOLET, Les régimes matrimoniaux en droit international privé suisse, in Les régimes matrimoniaux en droit comparé et en droit international privé, 2006, p. 38). Les auteurs précités ont cependant relevé que cette

compétence étendue pouvait présenter l'inconvénient que l'Etat de situation de l'immeuble ne reconnaisse ni n'exécute une décision de nature réelle affectant un immeuble sis sur son territoire (DUTOIT, op. cit., n. 5 ad art. 51 LDIP; BUCHER, op. cit., n. 447, p. 162).

- 12/21 -

C/15868/2005 Se fondant sur une pratique antérieure à la LDIP approuvée en son temps par le Tribunal fédéral (TF, SJ 1996 459 ss), la Cour a jugé que la liquidation du régime matrimonial n'impliquait pas nécessairement qu'il soit mis fin au régime de la copropriété des époux sur leur bien immobilier (arrêt du Tribunal fédéral non publié 5C.87/2003 du 19 juin 2003, consid. 4.1), étant précisé que le même raisonnement prévaut également en droit français. Il convenait ainsi de distinguer la liquidation du régime matrimonial proprement dite, qui est une opération purement comptable destinée à déterminer le bénéfice de chacun des époux, des opérations de partage et d'attribution des biens immobiliers, qui ont un caractère réel et pouvaient ne pas être reconnues par les autorités judiciaires du lieu de situation de l'immeuble (ACJC/1244/2008 du 17 octobre 2008 consid. 9.2; ACJC/254/2011 du 18 février 2011 consid. 3.1). Cette jurisprudence, qui doit être confirmée, n'est cependant applicable qu'aux seuls cas où les époux entendent maintenir, au-delà du divorce, la copropriété sur leur bien immobilier ou partager à l'amiable cette copropriété (ACJC/1244/2008 du 17 octobre 2008 consid. 9.2; ACJC/254/2011 du 18 février 2011 consid. 3.1). En cas de litige sur le sort de la copropriété en revanche, il sera alors nécessaire, préalablement à la liquidation du régime, de procéder au partage de la copropriété, car ce partage, de par l'art. 205 CC, dans le cadre duquel il intervient, précède les autres étapes de la liquidation (arrêt du Tribunal fédéral non publié 5C.87/2003 du 19 juin 2003, consid. 4.1 et réf. citées; ATF, Fampra 2007 p. 374, arrêt du Tribunal fédéral non publié 5C.171/2006 du 13 décembre 2006, consid. 7.1).

E. 4.4.2

En l'espèce, conformément à la jurisprudence constante de la Cour, le premier juge n'était, contrairement à ce qu'il a retenu, pas compétent à raison du lieu pour procéder à la liquidation du bien immobilier de _____ (France), l'attribution du droit de propriété sur celui-ci revêtant un caractère réel. Partant, le ch. 8 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et l'ensemble des conclusions des parties tendant au partage de ce bien, soit tant celles formulées en première instance qu'en appel, seront déclarées irrecevables, faute de compétence des tribunaux suisses.

E. 5

Toujours en lien avec le bien immobilier de _____ (France), l'appelante soutient être titulaire envers l'intimé d'une créance de 65'858.40 euros (457.35 euros versés chaque mois durant douze ans) du fait qu'elle s'est acquittée seule, au moyen de ses propres revenus, de l'intégralité des échéances de remboursement des deux prêts hypothécaires. Elle ne sollicite toutefois pas son paiement mais invoque la compensation avec le montant de la soulte que lui réclame l'intimé en contrepartie de la cession de sa part de copropriété.

- 13/21 -

C/15868/2005 Dans la mesure où l'appelante ne prend aucune conclusion tendant au paiement ou à la constatation de l'existence de sa créance mais se contente de plaider la compensation, la Cour, bien que compétente pour statuer sur cette prétention (cf. consid. 3.3 et 3.4.1), ne peut se prononcer à ce sujet sans statuer ultra petita. Par conséquent, la question

de savoir si la créance invoquée par l'appelante est ou non fondée ne sera pas examinée, étant précisé que la compensation peut être invoquée en tout temps tant selon le droit suisse que selon le droit français et que l'appelante devrait pouvoir ainsi la reformuler devant le juge français. Au vu de ce qui précède, le chiffre 9 du dispositif du jugement litigieux sera précisé en ce sens qu'il sera dit que, sous réserve du partage du bien immobilier sis en France et de l'éventuelle créance de l'appelante relative au financement de ce bien, les parties n'ont plus aucune prétention à faire valoir l'une envers l'autre du fait de leurs rapports patrimoniaux.

E. 6.1

L'appelante sollicite que la contribution à l'entretien de C _____ soit augmentée à 775 fr. par mois, soit à la moitié du montant de 1'550 fr. dont l'intimé déclare s'acquitter mensuellement pour l'entretien de ses filles (cf. en fait let. C.b).

L'intimé conteste que le montant qu'il verse actuellement pour l'entretien de ses filles doive servir de base pour fixer le montant de la contribution dont il peut financièrement s'acquitter, indiquant à cet égard que la raison pour laquelle il a contribué jusqu'à ce jour à hauteur de 1'550 fr. à l'entretien de ses filles est qu'il a dû faire face aux carences de son épouse dans ce domaine.

E. 6.2

Le droit suisse est applicable pour la fixation de la contribution à l'entretien des enfants (art. 63 al. 2 et 83 al. 1 LDIP, art. 4 de la convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

E. 6.3

Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 et 2 CC). Aux termes de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2).

- 14/21 -

C/15868/2005 La loi n'impose pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Le juge applique les règles du droit et de l'équité et dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 128 III 161 consid. 2 = JdT 2002 I 472).

E. 6.3.1

Pour apprécier les besoins concrets de l'enfant, la jurisprudence admet, comme l'une des méthodes possibles, la référence aux valeurs indicatives retenues par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich (ci-après: Tabelles zurichoises), lesquelles permettent d'évaluer, sur la base de moyennes statistiques, le coût total de l'entretien d'un enfant en fonction de son âge. Selon ces statistiques, le coût mensuel moyen de l'entretien d'un enfant d'une fratrie de deux enfants, pour des parents disposant de revenus cumulés oscillant entre 7'000 fr. et 7'500 fr. (arrêt non publié du Tribunal fédéral 5A_216/2009 du 14 juillet 2009, consid. 4.3), s'élève,

pour l'année 2011, à 1'880 fr. entre 13 ans et la majorité. Les besoins individuels concrets peuvent cependant être inférieurs ou supérieurs aux chiffres proposés (ATF 116 II 110 consid. 3a = JdT 1993 I 162). Selon une autre méthode, le juge est fondé, pour déterminer les besoins de l'enfant mineur et la capacité contributive du débirentier, à tenir compte des montants de base admis par le droit des poursuites, élargi de leurs charges incompressibles respectives (loyer, assurance maladie, etc.) (arrêt non publié du Tribunal fédéral 5C.107/2005 du 13 avril 2006, consid. 4.2.1). Enfin, une autre méthode, dite des "pourcentages", consiste à calculer la contribution due pour l'entretien de l'enfant sur la base d'un pourcentage - 25 à 27% pour deux enfants - de ce revenu (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 107-108). Cette méthode ne pondère cependant pas les facteurs prescrits par la loi puisqu'elle ne prend pas en compte les besoins concrets des enfants (ACJC/234/2011 du 18 février 2011, consid. 2.1).

E. 6.3.2

La contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier. Le minimum vital de ce dernier au sens du droit des poursuites doit, en principe, être garanti (ATF 135 III 66 consid. 10; arrêt du Tribunal fédéral 5C.82/2004 du 14 juillet 2004, consid. 3.2.1). Une majoration de 20% du montant de base fixé par les normes d'insaisissabilité est admissible, lorsque les besoins des enfants sont couverts (arrêts du Tribunal fédéral 5A_62/2007 du 24 août 2007, consid. 5; 5C.107/2005 du 13 avril 2006, consid. 4.2.1; ATF 129 III 385 consid. 5.2.2; 126 III 353 consid. 1a/aa = JdT 2002 I 162). La quotité de la contribution dépend également des ressources financières du parent qui a obtenu la garde (arrêt du Tribunal fédéral 5A.62/2007 du 24 août 2007, consid. 6.1. publié in FamPra 2008 p. 223). Cependant, celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (ATF 120 II

- 15/21 -

C/15868/2005 285 consid. 3a/cc = JdT 1996 I 213; arrêt du Tribunal fédéral 5A_216/2009 du 14 juillet 2009, consid. 4.2).

E. 6.3.3

Dans les litiges relatifs à l'obligation d'entretien envers l'enfant, le juge examine d'office les faits pertinents et apprécie librement les preuves pour tous les ménages concernés (art. 280 al. 2 CC; ATF 126 III 353 consid. 2b/bb). La Cour de céans a ainsi la possibilité de revoir les revenus et les charges des intéressés tels que retenus par le premier juge même s'ils ne sont pas critiqués par les parties en appel.

E. 6.4

En l'espèce, il convient, avant de fixer le montant de la contribution, de déterminer le coût d'entretien de C_____ ainsi que les capacités contributives respectives des parents. Le coût d'entretien de C_____ s'élève à 1'216 fr. par mois, soit 86 fr. 20 de prime d'assurance-maladie, 34 fr. de frais de transport, 161 fr. de frais d'école privée, 126 fr. 80 de restaurant scolaire, 38 fr. 10 de bus scolaire, 420 fr. de frais de famille d'accueil et 600 fr. d'entretien de base OP, dont à déduire les allocations de formation professionnelle de 250 fr. qu'elle perçoit. Bien que C_____ ne séjourne plus chez une famille d'accueil depuis le

mois de décembre 2010, les frais y relatifs ont été pris en compte. Il peut en effet être admis que ces frais ont été remplacés par ceux de l'internat du Lycée _____ à _____ (France).

E. 6.5

L'appelante indique réaliser un revenu mensuel net de 3'000 à 4'000 fr., sans toutefois produire de pièce attestant de la réalité de ces montants. Son bénéfice annuel net s'est élevé à 75'900 fr. en 2003, à 98'616 fr. en 2004 et à 70'815 fr. en 2005, ce qui correspond, cotisations AVS/AI, APG et chômage déduites, à un revenu mensuel net de respectivement 5'590 fr. en 2003 (75'900 fr. - 8'761 fr. : 12), 7'490 fr. en 2004 (98'616 fr. - 8'635 fr. : 12) et 4'750 fr. en 2005 (70'815 fr. - 13'799 fr. : 12). Ainsi, entre les années 2003 à 2005, l'appelante a réalisé un revenu mensuel net moyen de 5'940 fr. Or, aucun élément figurant au dossier ne permet de retenir que ses gains auraient diminué depuis. Au contraire, ceux-ci laissent supposer que son revenu serait actuellement supérieur au montant précité. Il ressort en effet du compte de pertes et profits produit par l'intimé pour l'année 2009 - qui n'a pas été contesté par l'appelante - que son bénéfice annuel net pour l'exercice 2009 s'est élevé à 120'658 fr., cotisations AVS/AI, APG et chômage non déduites, soit à 10'054 fr. par mois.

Au vu de ces éléments et dans la mesure où il ne peut être exclu, eu égard aux gains réalisés par l'appelante entre 2003 et 2005, que le bénéfice réalisé en 2009

- 16/21 -

C/15868/2005 revêt un caractère exceptionnel, la Cour retiendra un revenu net de 6'000 fr. par mois au minimum.

Les charges mensuelles de l'appelante s'élèvent à 2'591 fr. et se composent de son entretien de base OP (1'350 fr.), de son loyer (900 fr.), de sa prime d'assurance- maladie (286 fr.) et de ses frais de transport (55 fr.).

L'appelante dispose donc d'un solde de l'ordre de 3'400 fr. par mois (6'000 fr. - 2'591 fr.).

E. 6.6

L'intimé déclare réaliser un revenu mensuel net de 2'000 fr., sans toutefois l'établir par pièces. En outre, sa grand-mère lui verse mensuellement un montant de 230 euros, soit environ 300 fr. Son revenu mensuel net s'élève donc au total, selon ses déclarations, à 2'300 fr. Pour les motifs qui seront exposés infra (cf. consid. 6.7), la question de savoir si un revenu supérieur à ce montant peut être retenu, que ce soit au titre de gains effectivement réalisés ou de revenu hypothétique, peut rester indécise.

Les charges mensuelles de l'intimé se composent de son entretien de base OP (1'200 fr.) et de ses charges de copropriété (325 fr.). L'affiliation auprès d'une caisse maladie étant obligatoire, un montant de 286 fr. sera en outre comptabilisé pour sa prime d'assurance-maladie, soit un montant équivalent à celui dont s'acquitte l'appelante pour sa propre prime. Il ne sera en revanche pas tenu compte de la charge d'impôts, l'intimé devant en être exonéré au vu des revenus qu'il déclare réaliser et des montants qu'il verse pour l'entretien de ses filles.

Les charges mensuelles de l'intimé s'élèvent donc au total à 1'811 fr., ce qui lui laisse un solde disponible de 489 fr.

E. 6.7

Bien que l'appelante soit attributaire du droit de garde, la contribution en nature des parents à l'entretien de C_____ est identique. En effet, celle-ci étant âgée de 17 ans, les prestations en nature qui peuvent désormais lui être fournies se résument pour l'essentiel au logement, à la nourriture et au transport (arrêt non publié du Tribunal fédéral 5A_685/2008 du 18 décembre 2008, consid. 3.2.2). Or, la semaine, C_____ séjourne et mange à l'internat du Lycée _____. En outre, s'agissant des week-ends et des vacances scolaires, la décision litigieuse réserve à l'intimé un droit de visite d'un week-end sur deux et de la moitié des vacances scolaires. Enfin, les frais de transport de C_____ ont été comptabilisés dans ses charges. Il apparaît ainsi équitable que les parties supportent l'entretien de C_____ au prorata de leur revenu.

En l'occurrence, le revenu que déclare percevoir l'intimé est nettement inférieur à celui que réalise l'appelante. Cela étant, même en admettant, ainsi que l'allègue l'appelante, que l'intimé bénéficierait d'un revenu mensuel net de 3'500 fr. - lequel

- 17/21 -

C/15868/2005 correspond au demeurant au revenu hypothétique maximum qui pourrait lui être imputé compte tenu de son âge (48 ans), de sa formation professionnelle, de son absence d'expérience professionnelle et de sa longue absence sur le marché du travail (plus de 10 ans) -, la contribution que celui-ci propose de verser pour l'entretien de C_____, soit 450 fr. jusqu'à la majorité puis 650 fr. jusqu'à 25 ans en cas d'études sérieuses et régulières, est en adéquation avec les besoins de l'enfant et la situation financière des parents. En effet, dans une telle hypothèse, l'appelante devrait supporter l'entretien de C_____ à hauteur de 63% (6'000 : [6'000 fr. + 3'500 fr.] = 63%) et l'intimé de 37% (3'500 fr. : [6'000 fr. + 3'500 fr.] = 37%), de sorte que la contribution due mensuellement par ce dernier s'élèverait, compte tenu des besoins de sa fille, à 450 fr., soit au montant qu'il propose de verser. Par ailleurs, dès la majorité de C_____, l'intimé s'engage à contribuer à l'entretien de sa fille à hauteur de 650 fr., ce qui correspond à plus de la moitié des besoins de celle-ci. Enfin, la contribution proposée est en adéquation avec la méthode dite des pourcentages puisqu'elle représente respectivement 13% puis 19 % du revenu de 3'500 fr. allégué par l'appelante.

Le jugement entrepris peut donc être confirmé en ce qui concerne la contribution d'entretien fixée en faveur de C_____.

E. 7.1

L'appelante sollicite également que la contribution à l'entretien de D_____, désormais majeure, soit augmentée à 775 fr., soit, tout comme pour C_____, à la moitié du montant de 1'550 fr. dont l'intimé déclare s'acquitter mensuellement pour l'entretien de ses filles.

E. 7.2

D_____ qui était mineure lors de l'introduction de la demande en divorce est devenue majeure au cours de la procédure de première instance. Dans le procès en divorce, le parent auquel l'autorité parentale est attribuée fait valoir, en son propre nom et à la place de l'enfant mineur, les contributions d'entretien dues à celui-ci. Lorsque l'enfant devient majeur en cours de procédure, cette faculté du parent (Prozessstandschaft) perdure pour les contributions postérieures à l'accès à la majorité, pour autant que l'enfant désormais majeur y consente, même tacitement, ce qui suppose que l'existence de l'action en divorce et les conclusions prises pour son entretien après l'accès à la majorité contre celui de ses parents qui n'avait pas l'autorité parentale lui soient communiquées (ATF 129 III 55 consid. 3; arrêt

non publié du Tribunal fédéral 5C.240/2002 du 31 mars 2003, consid. 3.1). En l'occurrence, en ne répondant pas au courrier du greffe du Tribunal de première instance du 10 octobre 2008 (cf. en fait let. B.d.), auquel étaient jointes les conclusions prises par sa mère pour son entretien, D_____ a approuvé tacitement les prétentions réclamées par celle-ci en sa faveur. Le procès peut donc être poursuivi par l'appelante, le dispositif du jugement devant toutefois énoncer

- 18/21 -

C/15868/2005 que les contributions d'entretien seront payées en mains de l'enfant (ATF 129 III 55 consid. 3.1.5).

E. 7.3

Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans des délais normaux (art. 277 al. 2 CC). L'obligation de subvenir à l'entretien de l'enfant qui n'a pas achevé sa formation à sa majorité doit constituer une solution d'équité entre ce qu'on peut raisonnablement exiger des parents, en fonction de l'ensemble des circonstances, et ce qu'on peut raisonnablement attendre de l'enfant, en ce sens qu'il pourvoie à ses besoins par le produit de son propre travail ou par d'autres moyens (ATF 111 II 410 consid. 2a; arrêt non publié du Tribunal fédéral 5C.205/2004 du

E. 7.4

En l'espèce, les charges mensuelles de D_____ se composent de son loyer (750 fr.), de sa prime d'assurance-maladie (314 fr. 60), de sa taxe universitaire (84 fr.) et de ses frais de transports publics (45 fr.). Un montant de 850 fr. sera également comptabilisé pour son entretien de base OP (1'700 fr. : 2) dans la mesure où elle est majeure et vit en colocation. De ces montants, il convient de déduire les allocations de formation professionnelle de 250 fr. que D_____ perçoit. Le coût d'entretien de celle-ci s'élève par conséquent à 1'793 fr. par mois.

- 19/21 -

C/15868/2005

Là également, il apparaît équitable que les parties supportent l'entretien de D_____ au prorata de leur revenu puisque celle-ci ne réside plus chez ses parents mais vit dans un appartement en colocation.

Il s'ensuit que la contribution que propose de verser l'intimé, soit 650 fr. par mois, est adaptée aux besoins de D_____ (1'793 fr. par mois) ainsi qu'à la situation financière, même hypothétique, des parties (37% de 1'793 fr. = 663 fr.; cf. consid. 6.7). Le jugement déféré peut donc également être confirmé en ce qui concerne l'entretien de D_____.

E. 8

Les dépens d'appel seront compensés, vu la qualité des parties (art. 176 al. 3 et 313 aLPC).

E. 9

La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), la présente décision est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 al. 1 LTF). * * * * *

- 20/21 -

C/15868/2005 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/21648/2010 rendu le 20 décembre 2010 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15868/2005-6. Préalablement : Constate que les chiffres 1 à 3, 6, 7 et 10 du dispositif de ce jugement sont entrés en force de chose jugée. Au fond : Annule les chiffres 8 à 9 de ce dispositif. Déclare irrecevables les conclusions des parties tendant au partage du bien immobilier sis _____ en France. Dit que sous réserve du partage du bien immobilier sis _____ en France et de l'éventuelle créance de A_____ relative au financement de ce bien, les parties n'ont plus aucune prétention à faire valoir l'une envers l'autre du fait de leurs rapports patrimoniaux. Confirme au surplus le jugement entrepris. Compense les dépens d'appel. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Jean RUFFIEUX, président; Madame Florence KRAUSKOPF, Madame Ariane WEYENETH, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Le président : Jean RUFFIEUX

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 21/21 -

C/15868/2005

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.